

MAIRIE DE LÉCHELLE

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE</p> <p>Canton de Provins</p>  <p>MAIRIE DE LÉCHELLE 77171</p> 	<p>A Léchelle, Le 14 septembre 2023</p>
<p>Madame, Monsieur,</p> <p>J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu</p> <p style="text-align: center;">Le jeudi 21 septembre 2023 à <u>19 heures</u></p> <p>dans la salle de conseil à la mairie.</p> <p>Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.</p> <div style="text-align: right;"><p>La Maire, Martine LEGRAND</p></div>	
<p><u>ORDRE DU JOUR</u></p> <p>I. Désignation du secrétaire de séance</p> <p>II. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion</p> <p>III. Délibérations</p> <p>N° S05/D24/2023 : Adhésion à la convention de mise à disposition de personnel intérimaire avec le centre de gestion de Seine & Marne</p> <p>N° S05/D25/2023 : Fixation des tarifs de PAIP pour l'année 2023-2024</p> <p>N° S05/D26/2023 : Actualisation des indemnités du maire et des adjoints</p> <p>N° S05/D27/2023 : Approbation de l'avenant n°2 à la convention relative à l'accompagnement du Département pour la réalisation du site internet institutionnel.</p> <p>IV. Questions diverses</p>	

MAIRIE DE LÉCHELLE

SÉANCE N°S05/2023 DU JEUDI 21 SEPT 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un septembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Léchelle, dûment convoqués, se sont réunis à la salle du conseil sous la présidence de Madame La Maire, Martine LEGRAND.

Étaient présents : Martine LEGRAND, Maire, Éric LEMOT, Marie-Christine MIRVAUX, Jean-Claude DAMANDE, Adjoint, Bertrand MICHEL, Honorine MICHEL, Béatrice BONNY, Isabelle MIRAS, Denis VERRIER, Mohamed BOUSBAH, Jérôme GUILLIER conseillers municipaux.

Absents excusés : Nathalie POILBOUT, David QUEMY, Thierry LIENARD.

Absents non excusés :

Pouvoir de : Nathalie POILBOUT à Martine LEGRAND
Thierry LIENARD à Isabelle MIRAS

I. Secrétaire de séance : Denis VERRIER est le secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, plus de la moitié des conseillers municipaux sont présents. La séance est déclarée ouverte.

Le procès-verbal de la précédente réunion a été adressé aux conseillers municipaux le 14 septembre 2023, par voie postale, avec la convocation de la présente séance.

Aucune observation n'est parvenue à ce jour. Aucune observation n'est faite en séance. Le procès-verbal de la séance du 19 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

II. Délibérations :

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S05 du jeudi 21 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	13

Le 21 sept. 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire**.

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Présents :

M. Mmes,	
LEGRAND Martine	BONNY Béatrice
LEMOT Éric	MIRAS Isabelle
MIRVAUX Marie-Christine	BOUSBAH Mohamed
DAMANDE Jean-Claude	VERRIER Denis
MICHEL Bertrand	GUILLIER Jérôme
MICHEL Honorine	

Date de la convocation
14-09-2023

Excusés : POILBOUT Nathalie, QUEMY David, LIÉNARD Thierry.

Date d'affichage
25-09-2023

Absents :

N° délibération :
S05/D24/2023

Pouvoir de : POILBOUT Nathalie à LEGRAND Martine
LIÉNARD Thierry à MIRAS Isabelle

A été nommé secrétaire de séance : VERRIER Denis

OBJET : ADHÉSION À LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL INTÉRIMAIRE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE SEINE & MARNE

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT que cet article L. 452-44 prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service d'intérim territorial ;

CONSIDÉRANT que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a créé le service intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, la Maire propose d'adhérer au service intérim territorial mis en place par le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- **AUTORISE** la Maire à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** la Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S05 du jeudi 21 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	13

Le 21 sept. 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire.**

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Présents :

M. Mmes,	
LEGRAND Martine	BONNY Béatrice
LEMOT Éric	MIRAS Isabelle
MIRVAUX Marie-Christine	BOUSBAH Mohamed
DAMANDE Jean-Claude	VERRIER Denis
MICHEL Bertrand	GUILLIER Jérôme
MICHEL Honorine	

Date de la convocation
14-09-2023

Excusés : POILBOUT Nathalie, QUEMY David, LIÉNARD Thierry.

Date d'affichage
25-09-2023

Absents :

N° délibération :
S05/D25/2023

Pouvoir de : POILBOUT Nathalie à LEGRAND Martine
LIÉNARD Thierry à MIRAS Isabelle

A été nommé secrétaire de séance : VERRIER Denis

OBJET : FIXATION DU TARIF DE CANTINE BÉNÉFICIAIRE D'UN PAIP POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Le tarif PAIP (Projet d'accueil Individualisé Péri-scolaire) est appliqué aux enfants présentant une allergie alimentaire ou une affection chronique et pour lesquels un projet d'accueil individualisé, nécessitant d'apporter un panier repas, a été mis en place par la municipalité.

Madame la Maire propose de fixer le tarif de cantine pour les enfants bénéficiant d'un PAIP alimentaire.

Cantine PAIP : 2 €/jour

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

ADOpte, à l'unanimité des présents, ce tarif qui sera appliqué à compter du 1^{er} septembre 2023.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S05 du jeudi 21 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	13

Le 21 sept. 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire**.

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Présents :

M. Mmes,	
LEGRAND Martine	BONNY Béatrice
LEMOT Éric	MIRAS Isabelle
MIRVAUX Marie-Christine	BOUSBAH Mohamed
DAMANDE Jean-Claude	VERRIER Denis
MICHEL Bertrand	GUILLIER Jérôme
MICHEL Honorine	

Date de la convocation
14-09-2023

Excusés : POILBOUT Nathalie, QUEMY David, LIÉNARD Thierry.

Date d'affichage
25-09-2023

Absents :

N° délibération :
S05/D26/2023

Pouvoir de : POILBOUT Nathalie à LEGRAND Martine
LIÉNARD Thierry à MIRAS Isabelle

A été nommé secrétaire de séance : VERRIER Denis

OBJET : ACTUALISATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES
ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,
Vu le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **FIXE**, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints, comme suit :
 - Maire taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique **40.30 %**
 - Adjoints au Maire taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique **10.70 %**
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal et que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;
- **PRÉCISE** que le montant individuel des indemnités allouées aux élus est susceptible d'évoluer au cours du mandat, en fonction du nombre de conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, et du nombre de fonctions déléguées par le Maire et assurées par chacun des élus concernés.
- **PRÉCISE** que ces indemnités sont payées mensuellement et suivent l'évolution des traitements de la fonction publique.
- **PRÉCISE** que les présentes indemnités sont automatiquement ajustées en fonction des variations d'indice et de barème de taux en vigueur, ainsi que des nouvelles lois et nouveaux décrets entrant en vigueur postérieurement à la prise d'effet de cette délibération.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.
- **ABROGE** la délibération n°S02/D14/2020 en date du 25 mai 2020.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tableau récapitulatif des indemnités
(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION 599 (totale au dernier recensement)
(art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = ... 1 646.62 + (437.19 X 3) = 2 958.19 brut mensuel

INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

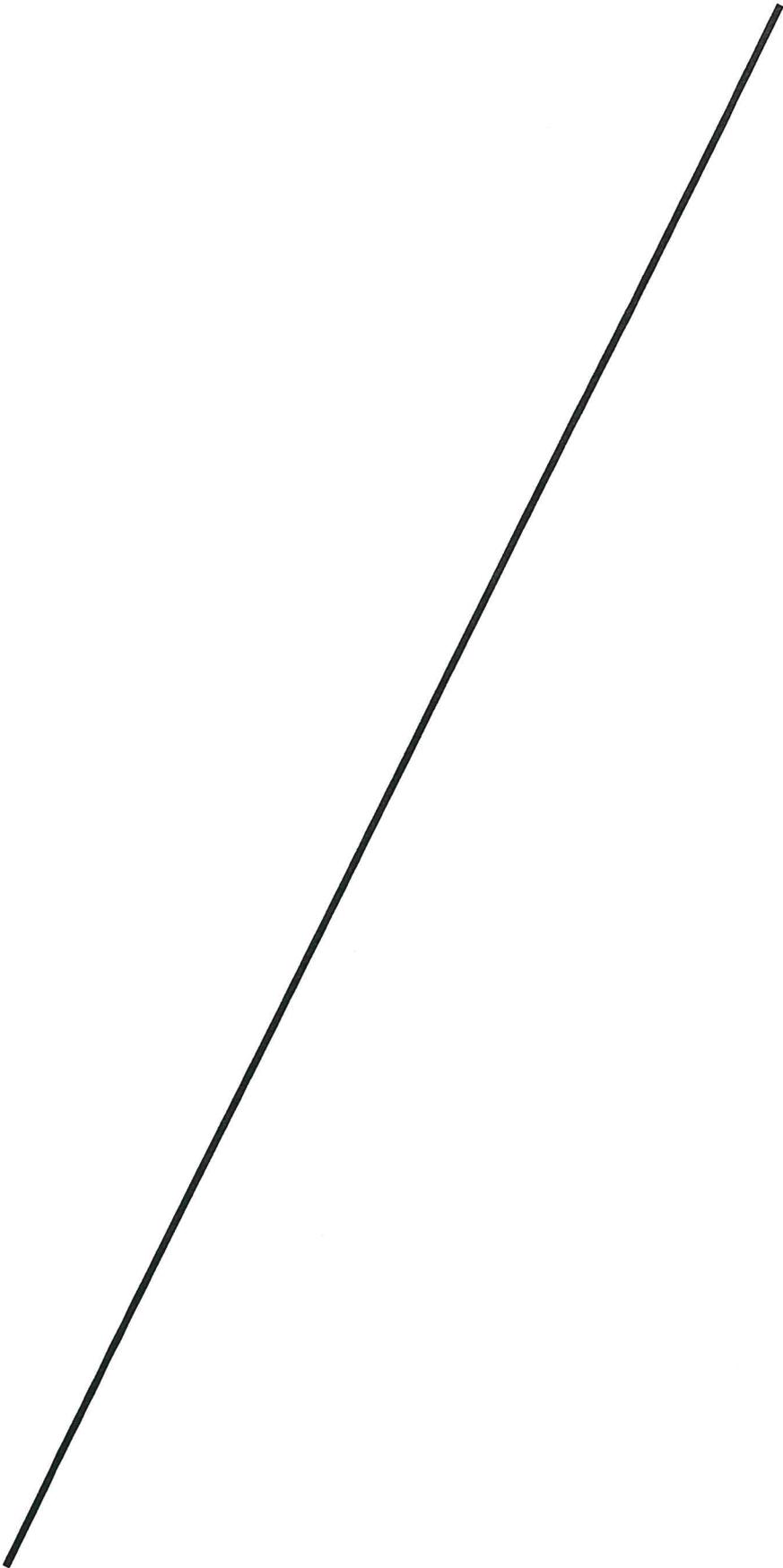
Nom du bénéficiaire	Montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Total en % (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
LEGRAND Martine	1 646.62 €	NÉANT	40.30%

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Total en % (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
LEMOT Éric	437.19 €	NÉANT	10.7%
MIRVAUX Marie-Christine	437.19 €	NÉANT	10.7%
DAMANDE Jean-Claude	437.19 €	NÉANT	10.7%

Enveloppe globale : 100 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

Total général : 2 958.19 brut mensuel



DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S05 du jeudi 21 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	13

Le 21 sept. 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire.**

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Présents :

M. Mmes,	
LEGRAND Martine	BONNY Béatrice
LEMOT Éric	MIRAS Isabelle
MIRVAUX Marie-Christine	BOUSBAH Mohamed
DAMANDE Jean-Claude	VERRIER Denis
MICHEL Bertrand	GUILLIER Jérôme
MICHEL Honorine	

Date de la convocation
14-09-2023

Excusés : POILBOUT Nathalie, QUEMY David, LIÉNARD Thierry.

Date d'affichage
25-09-2023

Absents :

N° délibération :
S05/D27/2023

Pouvoir de : POILBOUT Nathalie à LEGRAND Martine
LIÉNARD Thierry à MIRAS Isabelle

A été nommé : secrétaire de séance : VERRIER Denis

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°2 À LA CONVENTION RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DU DÉPARTEMENT POUR LA RÉALISATION DU SITE INTERNET INSTITUTIONNEL

Depuis 2011, le Département accompagne les collectivités de Seine-et-Marne dans la réalisation de leur site internet institutionnel. Les conventions conclues entre le Département de Seine-et-Marne et plusieurs collectivités inscrites au dispositif arrivent à échéance. Dans ce cadre, le Département a décidé, par délibération du 21 octobre 2022, de prolonger la durée de de la convention, de 10 ans pour les collectivités ayant déjà conventionné et qui souhaitent continuer à bénéficier de l'aide du Département. Ainsi, le Département se propose de conclure le présent avenant n°2 à la convention avec les communes de Choisy-en-Brie, La Madeleine-sur-Loing, Léchelle, May-en-Multien, Montmachoux et Ocquerre.

VU le Code général des Collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil général n° 2/01 en date du 29 mai 2009, relative à l'autorisation pour le Département de publier un logiciel libre, Sem@tic,
VU le rapport de la Commission permanente n° 2/01 en date du 3 mai 2010 relative à l'expérimentation de plateforme Internet Sem@tic avec les communes de Savins, et La Chapelle-Saint-Sulpice et Congis-sur-Thérouanne,

VU la délibération du Conseil général n° 2/3 en date du 28 janvier 2011, relative à l'approbation du schéma des usages et services numériques 2011-2015,
VU la délibération du Conseil général n° 2/2 en date du 24 juin 2011, relative à l'approbation de l'Aide à la création de sites Internet - Conventions à conclure avec les collectivités de Seine-et-Marne,
VU la délibération n°1/05 en date du 5 mars 2021, relative à l'approbation d'un avenant n°1 à la convention pour les communes de moins de 2 000 habitants et d'un avenant n°1 à la convention pour les communes de plus de 2 000 habitants et les communautés de communes,
VU la délibération n°7/03 en date du 21 octobre 2022, relative à l'approbation d'un avenant n°2 à la convention pour les communes de moins de 2 000 habitants et d'un avenant n°2 à la convention pour les communes de plus de 2 000 habitants et les communautés de communes,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DÉCIDE à l'unanimité des présents,

D'approuver l'avenant n°2 à la convention, tel que joint à la présente délibération.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DU DEPARTEMENT POUR
LA REALISATION DU SITE INTERNET INSTITUTIONNEL**

AVENANT N°2

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, dument habilité par délibération de la Commission permanente en date du 23 juin 2023, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- ***** représentée par *****, dument habilité par délibération du *****, ci-après dénommée "La Collectivité"

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Dans le cadre du schéma de développement des usages et services numériques, le Département a décidé d'aider les communes de Seine-et-Marne de moins de 2 000 habitants dans la mise en place de leur site Internet institutionnel.

Cette décision a fait l'objet d'une convention approuvée par délibération du Conseil général n° 2/2 en date du 24 juin 2011.

La plateforme technique utilisée dans le cadre de cette aide étant devenue obsolète, le Département a décidé en 2020 de mettre en place une nouvelle plateforme technique et de migrer les sites internet des collectivités ayant déjà conventionné vers cette nouvelle plateforme. Ce changement de plateforme technique ainsi que les ajustements nécessaires en termes de sécurisation des sites internet et de conformité au RGPD ont fait l'objet d'un avenant n°1 à la convention, approuvé par délibération du Conseil départemental n°1/05 en date du 5 mars 2021.

Les conventions conclues entre le Département de Seine-et-Marne et les collectivités inscrites au dispositif arrivent à échéance dès novembre 2022. Dans ce cadre, le Département décide de prolonger la durée de la convention, dans une limite de 10 ans pour les collectivités ayant déjà conventionné et qui souhaitent continuer à bénéficier de l'aide du Département. Pour ces collectivités, il convient de conclure le présent avenant n°2.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la date d'effet et la durée de la convention.

Il modifie ainsi l'article 4 de la convention initiale.

ARTICLE 2. - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

2-1. Les dispositions de l'article 4 « **Date d'effet et durée de la convention** » initiale sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et prolonge la convention initiale pour une durée de 2 ans, renouvelable quatre fois, sans pouvoir excéder 10 ans.

Le renouvellement s'effectue selon les modalités suivantes : dans le délai minimum d'un mois avant l'expiration de chaque période de 2 ans, la partie qui ne souhaite pas le renouvellement de la convention en informe l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception. En l'absence de ce courrier, la convention est renouvelée pour une période de 2 ans.

A l'issue de ce prolongement, le Département remettra à la collectivité la machine virtuelle du site web institutionnel sur un support numérique approprié.

ARTICLE 3. - DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale et de l'avenant n°1 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4. - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Collectivité *****

MAIRIE DE LÉCHELLE

Questions diverses/informations :

✓ **Transports scolaires**

Depuis la rentrée scolaire, la gestion directe des circuits spéciaux scolaires de la commune a été attribuée à Île-de-France Mobilités. Il a été observé que les conducteurs changent tous les jours ce qui entraîne des problèmes de retards importants.

✓ **Travaux**

La première tranche du contrat COR relative aux travaux de voirie a été réalisée rue des Grisards à Cormeron. Les travaux ont été correctement accomplis par l'entreprise COLAS. La prochaine tranche, rue du Stade à Lunay, est prévue en avril 2024 pendant les congés scolaires.

✓ **Éclairage public**

L'installation de luminaires solaires rue Robert Boquet est prévue en octobre 2023. Un accident a eu lieu entre un véhicule et un poteau d'éclairage public rue de la Tour. Une plainte auprès de la gendarmerie et une déclaration d'assurance ont été réalisées.

✓ **Subvention**

Une demande de subvention supplémentaire a été sollicitée auprès de la région Île de France pour les travaux de l'église au titre du contrat COR. Le montant estimé de la subvention BONUS Patrimoine est de 90 000€.

✓ **Élections sénatoriales**

Dimanche 24 septembre 2023, vote des élections sénatoriales à Melun.

✓ **P.L.U.**

Lundi 25 septembre 2023, réunion de lancement de la procédure de révision du Plan Local d'urbanisme (P.L.U.).

✓ **Brocante du 17 sept.**

72 exposants présents. Un café leur a été offert par la municipalité. L'association AFL et un boulanger, prochainement installé à Villenauxe-la-Grande, se sont occupés de la restauration rapide.

✓ **Sécurité routière**

Plusieurs personnes se plaignent du comportement dangereux d'un administré. Cette personne conduit à vive allure sans se préoccuper des risques encourus.

MAIRIE DE LÉCHELLE

L'ordre du jour étant épuisé et aucun membre ne demandant la parole, Madame La Maire lève la séance à 20h20.

La Maire
Martine LEGRAND



Le secrétaire de séance
Denis VERRIER

